

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Présents :

M. Philippe SARTORI, Jean-Jacques LELIEVRE, Mme Sylvie BOUHIER, M. Joël DAIRE, Mme Marie-Claude DAMERON, M. André COUETTE, Mme Michelle TURPIN, M. Francis NADOT, M. Christian LAURENT, M. Thierry POITOU, M. Frédéric MASSOLO, Mme Patricia ETIENNE, M. Hervé LAVEYSSIERE, Mme Catherine BRECHET, Mme Isabelle LECLERC et Mme Murielle MIAUT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Françoise BALLAND, ayant donné pouvoir à Mme Patricia ETIENNE
M. Michel VAUVY, ayant donné pouvoir à M. Frédéric MASSOLO
Mme Nathalie RETY, ayant donné pouvoir à Mme Catherine BRECHET
Mme Bérénice CULIOLI, ayant donné pouvoir à Michelle TURPIN
Mme Ingrid BEAUGILLET, ayant donné pouvoir à Mme Sylvie BOUHIER
M. Jean-Jacques ROSET

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers votants : 21

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désigné en tant que secrétaire de séance : M. André COUETTE

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025, rédigé sous le contrôle de la secrétaire de séance, Mme Patricia ETIENNE, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

Etat des décisions du maire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

Décision n° 2025-18 du 1^{er} septembre 2025 : Convention d'occupation d'une salle dans l'espace Léo Lagrange par Mme Jacqueline BADER pour l'organisation de cours d'apprentissage de la danse

Décision n° 2025-19 du 1^{er} septembre 2025 : Convention d'occupation d'une salle dans l'espace Léo Lagrange par Mme Sarah PIVIN pour l'organisation de cours de sport

Décision n° 2025-20 du 16 septembre 2025 : Mise à disposition de locaux communaux au groupe Aria

Décision n° 2025-21 du 16 septembre 2025 : octroi d'une concession de case dans le columbarium du cimetière

Décision n° 2025-22 du 28 septembre 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour l'organisation d'un spectacle à la bibliothèque municipale

Décision n° 2025-23 du 13 octobre 2025 : Octroi d'une concession dans le cimetière

Décision n° 2025-24 du 27 octobre 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la création d'une salle de combat

2025/49 – Modification des statuts communautaires – B4 action sociale d'intérêt communautaire / B4.1 action en direction de la petite enfance / B4.1.2 actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

Mme Sylvie BOUHIER, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et déléguée communautaire, expose ce qui suit.

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire. L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences qu'elles doivent exercer. Dans le cadre de la mise en place du Service Public Petite Enfance (SPPE), la Communauté de Communes Val de Cher-Controis est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant pour les compétences transférées, ainsi est d'intérêt communautaire :

1. Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire communautaire
2. L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ; (Etudes, coordination, développement, pérennisation, et optimisation de l'offre communautaire de services aux familles pour l'accueil individuel, l'accueil collectif, les services et actions de soutien à la parentalité). Accompagnement des structures déclarées intervenant dans la mise en œuvre de la politique communautaire de la petite enfance. (EAJE, MAM privées, ...)
4. Le soutien à la qualité des modes d'accueil sur le territoire communautaire.

A ce jour la communauté de communes est dotée de la compétence optionnelle suivante :

B4. Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B4.1 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- ✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire ;
- ✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants :
 - Structures d'accueil de la petite enfance ;
 - Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ;
 - Accueils de loisirs sans hébergement ;
 - Structures d'accueil en direction des jeunes de moins de 18 ans ;
- ✓ Coordination et contractualisation des dispositifs de droit commun en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, en particulier le Contrat Enfance Jeunesse.

Au regard de la loi susvisée, il est proposé de distinguer les actions en direction de la petite enfance et celles en direction de l'enfance et la jeunesse et de modifier les statuts communautaires comme suit :

B4. Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B4.1 Actions en direction de la petite enfance

- ✓ Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire communautaire ;
- ✓ Information et Accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

- ✓ Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ; (Etudes, coordination, développement, pérennisation, et optimisation de l'offre communautaire de services aux familles pour l'accueil individuel, l'accueil collectif, les services et actions de soutien à la parentalité) ;
- ✓ Création, entretien, aménagement et gestion des structures destinées aux services aux familles : RPE, EAJE et LAEP ;
- ✓ Création de maisons d'assistances maternelles (MAM) sur le territoire communautaire Est d'intérêt communautaire la MAM à Contres, commune déléguée le Controis-en-Sologne
- ✓ Soutien à qualité des modes d'accueil sur le territoire communautaire.
- ✓ Coordination, pilotage et suivi de l'ensemble des dispositifs conventionnels en lien avec les partenaires sociaux, en particulier avec la CAF du Loir-et-Cher

B4.1.1 Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- ✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire
- ✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants : Accueils Collectifs de Mineurs en direction des enfants et des jeunes
- ✓ Coordination, pilotage et suivi de l'ensemble des dispositifs conventionnels en lien avec les partenaires sociaux, en particulier avec la CAF du Loir et Cher

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Mme Sylvie BOUHIER ;
- ✓ Vu l'article 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Adopte la modification des statuts communautaires telle que proposée ci-dessous.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/50 – Actualisation des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé longue maladie et grave maladie,

La loi de finances pour 2025 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé maladie ordinaire.

Or, l'article 714-4 du CGFP dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaire de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

Il en résulte que les collectivités ne peuvent pas prévoir ou maintenir, au bénéfice de leurs agents, un régime indemnitaire plus favorable que celui existant au bénéfice des agents de l'Etat.

Afin de se conformer à ces nouvelles dispositions réglementaires, il convient de modifier comme suit les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence maladie telles qu'elles ont été fixées par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,

- En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement,
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont suspendus.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Monsieur Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat » ;
- ✓ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- ✓ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- ✓ Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189, portant modification des conditions de versement du traitement indiciaire et du régime indemnitaire en cas de congé maladie ;
- ✓ Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;
- ✓ Vu la délibération n° 2025-38 du 25 juin 2025 portant modification du RIFSEEP ;
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2025 ;
- ✓ Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé longue maladie et grave maladie ;
- ✓ Considérant que, dans le cadre de la loi finances de 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :
 - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
 - En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement,

- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année,
 - En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont suspendus.
- ⇒ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/51 – Provision pour créances douteuses - Budget principal 723

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

En vertu de l'article R231-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque les restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que sont obligatoires pour les collectivités, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

La provision pour dépréciation des créances douteuses pour l'exercice 2025 a été constatée au budget principal en mode budgétaire pour un montant de 333,43 €.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'une provision pour créances douteuses sur le budget 2025 d'un montant de 333,43 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu l'article R231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu l'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Valide la méthode de comptabilisation pour l'exercice 2025 au budget principal 723 dans la limite de 333,43 € en mode budgétaire.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/52 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Conformément aux articles L.2333-84, R.2333-105 et R.2333-109, le concessionnaire est tenu de s'acquitter annuellement auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Les modalités de calcul de la redevance sont fixées par décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au conseil municipal de :

- fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- décider que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Adopte la proposition détaillée ci-avant concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/53 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Conformément aux articles L.2333-84 et R.2333-114, le concessionnaire est tenu de s'acquitter annuellement auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ont été actualisées par le décret du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Il est proposé au conseil municipal de :

- fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035€ + 100$

où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales

- décider que ce montant sera revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Adopte la proposition détaillée ci-avant concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/54 – Montants des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz

M. Joël DAIRE, maire-adjoint délégué aux finances et au budget, expose ce qui suit :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023, a institué une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance PR' = 0,70 € x L

PR', exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ Adopte la proposition détaillée ci-avant concernant les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/55 – Convention d'occupation du domaine public avec Phoenix France Infrastructures 3 pour l'implantation d'une installation radioélectrique

M. Jean-Jacques LELIEVRE, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, expose ce qui suit :

Sollicitée par l'entreprise Bouygues Télécom qui recherchait un lieu d'implantation d'une antenne-relais permettant d'assurer la qualité de la couverture en téléphonie mobile et de maintenir un bon niveau de débit, la commune de Noyers-sur-Cher a proposé l'installation de cet équipement sur une parcelle située sur le stade Robert Bigot.

A cet effet, il est proposé d'approuver la convention d'occupation du domaine public par laquelle la commune de Noyers-sur-Cher donne en location à la société Phoenix France Infrastructures 3 un emplacement de 44 m² sur la parcelle cadastrée AR 142 afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique permettant aux opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 3 000 €.

La convention serait conclue pour douze ans à compter de sa date de signature. Au-delà de ce terme, elle serait prorogée par périodes successives de douze ans, sans toutefois pouvoir excéder deux prorogations.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Jean-Jacques LELIEVRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Approuver la convention d'occupation du domaine public entre la commune de Noyers-sur-Cher et la société Phoenix France Infrastructures 3 portant sur un emplacement de 44 m² sur la parcelle cadastrée AR 142 annexée à la présente délibération ;
- ✓ Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/56 – Reprise des concessions arrivées à expiration

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Les concessions arrivées à échéance dans le cimetière de Noyers-sur-Cher dans lesquelles des inhumations ont été faites avant le 31 décembre 1992 sont arrivées à expiration et seront reprises par la commune à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les familles concernées ont été, au préalable, informées par courrier, lorsque cela a été possible, de la date d'expiration de leur concession et de la nécessité de la renouveler.

Des panneaux d'information ont été aussi déposés sur les concessions concernées et un tableau d'informations a été affiché tant dans le tableau d'affichage du cimetière que dans ceux de la mairie à compter du 21 novembre 2024.

Les familles ont aussi été invitées à reprendre avant le 1^{er} septembre 2025 les objets, signes et monuments funéraires installés sur ces emplacements.

A défaut d'avoir été repris dans ce délai, ces objets, signes et monuments seront enlevés pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet pendant un an et un jour. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameraient à la mairie en justifiant de leurs droits et contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde éventuellement supportés par la commune.

À partir du 1^{er} janvier 2026, il sera donc procédé à l'exhumation des corps. Les restes seront enlevés par la commune et déposés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire pourra également faire procéder à la crémation des restes non réclamés par les familles.

Il est proposé au conseil municipal la reprise des tombes suivantes :

- n° 579 – concession n° 208 du 29 décembre 1917 au nom de LEROI Auguste – contre-allée des Jacinthes
- n° 2253 – concession n° 1271 du 21 avril 1994 au nom de BOGARD Marcel – allée des Perce-Neige
- n° 2254 – concession n° 1244B du 25 mars 1993 au nom de DAL BO veuve DE NARDI Elisa – allée des Perce-Neige

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2223-5 ;
- ✓ Vu le règlement du cimetière communal ;

- ✓ Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des concessions funéraires arrivées à échéance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Décide la reprise des tombes suivantes :
 - n° 579 – concession n° 208 du 29 décembre 1917 au nom de LEROI Auguste – contre-allée des Jacinthes
 - n° 2253 – concession n° 1271 du 21 avril 1994 au nom de BOGARD Marcel – allée des Perce-Neige
 - n° 2254 – concession n° 1244B du 25 mars 1993 au nom de DAL BO veuve DE NARDI Elisa – allée des Perce-Neige
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/57 – Adhésion au GIP RECIA

Mme Sylvie BOUHIER, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaire, expose ce qui suit.

Le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés et notamment à l'espace numérique de travail PrimOT proposé aux écoles du 1^{er} degré.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Noyers-sur-Cher au GIP RECIA.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Mme Sylvie BOUHIER ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
- ✓ Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- ✓ Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA ;
- ✓ Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'adhésion de la commune de Noyers-sur-Cher au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- ✓ Approuve les termes de la convention constitutive entre la commune de Noyers-sur-Cher et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion ;
- ✓ Autorise le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA ;
- ✓ Désigne Madame Sylvie BOUHIER en qualité de représentante titulaire et Madame Isabelle LECLERC en qualité de représentante suppléante pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA ;
- ✓ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/58 – Souscription aux services du GIP RECIA

Mme Sylvie BOUHIER, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaire, expose ce qui suit.

La commune a décidé d'adhérer au GIP RECIA.

Cette adhésion ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés et notamment à l'espace numérique de travail PrimOT proposé aux écoles du 1^{er} degré.

Le dispositif PrimOT permet de sécuriser et de simplifier les échanges entre les enseignants, la commune et les parents.

Suite à la demande de la directrice de l'école maternelle, il est proposé d'approuver le déploiement de l'espace numérique de travail PrimOT dans les 3 classes de l'école maternelle.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Mme Sylvie BOUHIER ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
- ✓ Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- ✓ Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA ;
- ✓ Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution ;
- ✓ Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA n° 2025-57 du 2 novembre 2025 ;
- ✓ Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire ;
- ✓ Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif ;
- ✓ Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés ;
- ✓ Considérant que toute modification de la convention relative au service souscrit fera l'objet d'avenants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire ;
- ✓ Autorise le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité ;
- ✓ Donne tous pouvoirs au Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/59 – Demande de subvention de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation » en 2026

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Le 65^{ème} Tour du Loir-et-Cher sera déroulé du 15 au 19 avril 2026. Il traversera la commune de Noyers-sur-Cher lors de l'étape organisée le 16 avril 2026 sur la communauté de communes Val de Cher-Controis.

L'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », organisatrice de cette épreuve cycliste sollicite une participation financière des communes traversées à hauteur de 0,15 € par habitant, soit 403,65 € pour la commune de Noyers-sur-Cher.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ Autorise le passage du 65^{ème} Tour du Loir-et-Cher à Noyers-sur-Cher le 16 avril 2026 ;

⇒ Alloue une subvention de 403,65 € à l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation ».

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/60 – Avis sur la demande de création d'une chambre funéraire par l'EURL FORGET au 8 rue André Boulle

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit :

Le 25 août 2025, M. Franck FORGET, gérant de l'EURL FORGET, dont le siège social est à Montrichard Val de Cher, a déposé un dossier de demande de création d'une chambre funéraire située 8 rue André Boulle à Noyers-sur-Cher.

Conformément à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales, la création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet après consultation du conseil municipal et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ Emet un avis favorable au projet d'installation d'une chambre funéraire par l'EURL FORGET au 8 rue André Boulle.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

2025/61 – Rapport de l'année 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

M. Jean-Jacques LELIEVRE, maire-adjoint en charge de l'assainissement collectif, expose ce qui suit.

Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le représentant légal de chaque collectivité doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

M. LELIEVRE commente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exploité en régie par la commune de Noyers-sur-Cher.

Après avoir entendu les commentaires de M. LELIEVRE portant essentiellement sur les principaux indicateurs techniques et financiers, et après avoir obtenu de sa part les réponses à ses différentes questions ;

- ✓ Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;

Le conseil municipal remercie M. LELIEVRE pour son exposé et prend acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exploité en régie communale.

2025/62 – Rapport d'activité 2024 su Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC)

M. André COUETTE, délégué titulaire de la commune de Noyers-sur-Cher au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC), expose ce qui suit :

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit présenter chaque année au conseil municipal le rapport retracant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale auquel adhère la commune.

M. COUETTE commente le rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Loir-et-Cher.

- Après avoir entendu les commentaires de M. COUETTE portant sur les missions du SIDELC ;
- ✓ Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal remercie M. COUETTE pour son exposé et prend acte du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Loir-et-Cher.

2025/63 – Charte « Village ambassadeur du don d'organes »

M. Jean-Jacques LELIEVRE, maire-adjoint, expose ce qui suit.

Le Collectif Greffes + et l'association France Rein Centre-Val de Loire proposent à la commune de Noyers-sur-Cher de devenir « village ambassadeur du don d'organes ».

Il s'agit pour la commune de contribuer à un mouvement national solidaire qui offre la possibilité de sauver des vies en s'engageant et en affichant son soutien au profit du don d'organes et de la transplantation.

Cet engagement se matérialisera par la pose d'un panneau aux entrées de la ville.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la charte « village ambassadeur du don d'organes ».

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Jean-Jacques LELIEVRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la charte « village ambassadeur du don d'organes » ;
- ✓ Autorise le Maire à signer la charte.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le novembre 2025
et de l'affichage le novembre 2025**

Informations diverses

- ⇒ Mme TURPIN remercie ses collègues du conseil municipal pour leur aide lors de la cérémonie du 11 novembre.
- ⇒ Mme Catherine BRECHET indique que le point d'apport volontaire avec colonnes enterrées installé sur la place Lucien Guerrier a été mis en fonctionnement.
Les colonnes aériennes implantées dans la rue du Général de Gaulle ont été remplacées par les nouvelles colonnes.
La déchetterie de Noyers-sur-Cher s'avère trop petite et non conforme aux normes. Cependant, les travaux d'agrandissement devront patienter car les travaux prévus au niveau de la déchetterie de Montrichard sont prioritaires.
Cet été, la commune a enregistré plusieurs épisodes de dépôts de déchets sauvages, notamment rue de Beauséjour.
Suite aux dégâts occasionnés par la tempête du 25 juin, de nouveaux bacs ont été commandés et le site de compostage partagé a été rouvert.
- ⇒ M. Frédéric MASSOLO informe que le lancement des illuminations de Noël se déroulera le 12 décembre.
- ⇒ Mme Isabelle LECLERC a participé le 30 septembre à une réunion concernant les sites Natura 2000 « Prairies du Fouzon » et « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois ». Il a été indiqué la présence de 13 espèces de chauves-souris dans la forêt de Grosbois. Il a été souligné que la commune de Noyers-sur-Cher, labellisée ville étoilée 2 étoiles depuis 2022, favorise la prévention de ces espèces de chauves-souris grâce à la diminution de la pollution lumineuse.
- ⇒ Mme Murielle MIAUT remercie les personnes présentes à la bourse aux jouets organisées en faveur du Téléthon. Elle précise que cette manifestation a permis de récolter 1 140 €.
- ⇒ Mme Patricia ETIENNE rappelle que le goûter des aînés aura lieu le 30 novembre à 15h00.
- ⇒ Mme Marie-Claude DAMERON indique qu'un spectacle organisé à destination des enfants par la CCVal2C, la commune et l'association des parents d'élèves se déroulera le 23 novembre. Elle précise qu'à cette occasion des animations sur le recyclage des déchets seront organisées sous l'égide du SMIEEOM Val de Cher ce qui n'était pas prévu initialement et ce qui n'avait pas été porté à la connaissance des élus de la commune qui participent à l'organisation de cette manifestation.
- ⇒ M. Jean-Jacques LELIEVRE rappelle, suite à une demande formulée par la CCVal2C, que les usagers du service assainissement, s'agissant des demandes concernant le raccordement à l'assainissement collectif, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC/PFAC), la réglementation, ou toutes autres demandes doivent être dirigées vers l'accueil téléphonique de la CC Val2C (02.54.79.15.50).
- ⇒ M. Philippe SARTORI La commune a été alertée par plusieurs usagers du parking de la gare Saint-Aignan – Noyers sur des dégradations commises sur des véhicules stationnées sur cet espace. Les aires de stationnement du haut et du bas appartiennent à la SNCF. Suite à des échanges avec des usagers et avec les services de la SNCF, la municipalité de Noyers-sur-Cher s'est déclarée disposée à installer une caméra de vidéoprotection afin de sécuriser le parking de la gare et de permettre à la gendarmerie d'identifier les auteurs des actes de vandalisme.

La SNCF a informé la commune que l'implantation d'une caméra sur le domaine public SNCF doit faire l'objet d'une autorisation de la SNCF sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public SNCF et du versement par la commune d'une redevance financière annuelle pour occupation du domaine public de la SNCF.

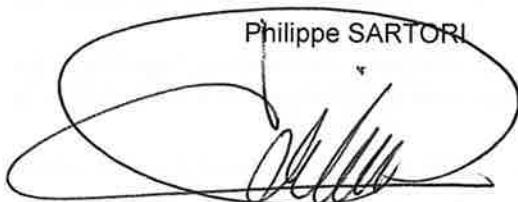
Or, depuis un mois, malgré les relances de la mairie, le projet de convention n'a toujours pas été transmis à la mairie.

De plus, la SNCF a opposé à la commune, sans aucune discussion, une fin de non-recevoir à la demande d'exonération du paiement de la redevance pour occupation du domaine public de la SNCF, les coûts de l'acquisition et de la pose de la caméra étant intégralement pris en charge par la commune (environ 10 000 €) et cet investissement étant réalisé pour la sécurisation des usagers de la SNCF et dans l'intérêt de la SNCF.

Compte tenu de la désinvolture avec laquelle la SNCF a traité l'initiative de la commune, celle-ci a signifié à la SNCF qu'elle retire sa proposition d'installer une caméra et qu'elle n'assurera plus l'entretien courant des espaces verts et de la voirie du parking de la gare.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h35.

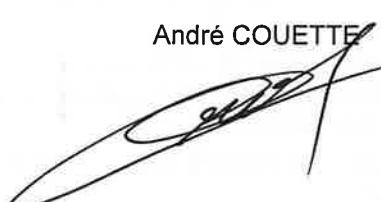
Le maire



Philippe SARTORI

A handwritten signature enclosed in an oval. The name "Philippe SARTORI" is written above the signature. The signature itself is a cursive line with several vertical strokes.

Le secrétaire de séance



André COUETTE

A handwritten signature enclosed in an oval. The name "André COUETTE" is written above the signature. The signature is a cursive line with a distinct upward stroke at the end.

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 12 novembre 2025

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2025/49	Modification des statuts communautaires – B4 action sociale d'intérêt communautaire / B4.1 action en direction de la petite enfance / B4.1.2 actions en direction de l'enfance et de la jeunesse	Mme BOUHIER
2025/50	Actualisation des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence	M. SARTORI
2025/51	Provisions pour créances douteuses – Budget principal 723	M. DAIRE
2025/52	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	M. DAIRE
2025/53	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz	M. DAIRE
2025/54	Montants des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz	M. DAIRE
2025/55	Convention d'occupation du domaine public avec Phoenix France Infrastructures 3 pour l'implantation d'une installation radioélectrique	M. LELIEVRE
2025/56	Reprise des concessions arrivées à expiration	M. SARTORI
2025/57	Adhésion au GIP RECIA	Mme BOUHIER
2025/58	Souscription aux services du GIP RECIA	Mme BOUHIER
2025/59	Demande de subvention de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation » en 2026	M. SARTORI
2025/60	Avis sur la demande de création d'une chambre funéraire par l'EURL FORGET au 8 rue André Boulle	M. LELIEVRE
2025/61	Rapport de l'année 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif	M. LELIEVRE
2025/62	Rapport d'activité 2024 su Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC)	M. COUETTE
2025/63	Charte « Village ambassadeur du don d'organes »	M. LELIEVRE

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2025	Mme ETIENNE
2	Décisions du Maire	M. SARTORI

Liste des membres présents au conseil municipal du 12 novembre 2025

M. Philippe SARTORI
M. Jean-Jacques LELIEVRE
Mme Sylvie BOUHIER
M. Joël DAIRE
Mme Marie-Claude DAMERON
M. André COUETTE
Mme Michelle TURPIN
M. Francis NADOT
M. Christian LAURENT

M. Thierry POITOU
M. Frédéric MASSOLO
Mme Patricia ETIENNE
M. Hervé LAVEYSSIERE
Mme Catherine BRECHET
Mme Isabelle LECLERC
Mme Murielle MIAUT

Liste des membres absents au conseil municipal du 12 novembre 2025

Mme Françoise BALLAND
M. Michel VAUVY
Mme Nathalie RETY
Mme Bérénice CULIOLI
Mme Ingrid BEAUGILLET
M. Jean-Jacques ROSET